



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00499

Numéro SIREN : 825 135 403

Nom ou dénomination : A.S.P.S BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002276



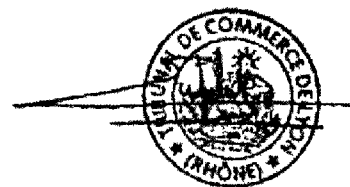
4822402

Dénomination : A.S.P.S BATIMENT
Adresse : 13 rue du Perron 69600 Oullins -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00499
n° d'identification : 825 135 403

n° de dépôt : A2017/002276
Date du dépôt : 23/01/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 16/01/2017



4822402

A.S.P.S.

Société par actions simplifiée
Au Capital social de : 2 000 €
13 Rue du Perron
69600 OULLINS

LISTE DES SOUCRIPTEURS

- Monsieur **DA COSTA SOUSA Carlos** né le : *1^{er} octobre 1969 à Junqueira – Vila do Conde (Portugal)*
Demeurant : 13 Rue Perron à OULLINS 69600

Souscription de : **140** actions de **10 €** chacune composant le capital social de la Société d'un montant de : 2 000 €, soit la somme de : 1 400 €.

- Monsieur **De SA Paulo** né le : *28 janvier 1973 à LYON 4^{ème}*
Demeurant : 17 Rue Pierre Dupont à SAINT FONS 69190

Souscription de : 60 actions de 10 € chacune composant le capital social de la Société, d'un montant de : 2 000 €, soit la somme de : 600 €.

Soit au total : 200 actions de : 10 € chacune, intégralement libérées.

Certificat de dépôt de la Banque CREDIT MUTUEL – Agence Oullins – 121 Grande Rue à OULLINS en date du 13 janvier 2017.

FAIT A CALUIRE

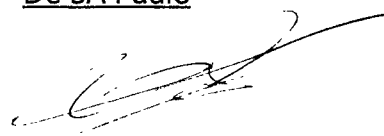
L'an deux mille dix-sept

Le seize janvier

DA COSTA SOUSA Carlos



De SA Paulo



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



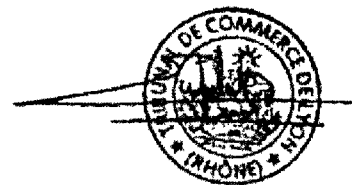
4822403

Dénomination : A.S.P.S BATIMENT
Adresse : 13 rue du Perron 69600 Oullins -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00499
n° d'identification : 825 135 403

n° de dépôt : A2017/002276
Date du dépôt : 23/01/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/01/2017



4822403

CCM OULLINS

121 GRANDE RUE BP 26 69921 OULLINS CEDEX

☎ 0820 34 55 94 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 72 66 86 71 ✉ 07316@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM OULLINS, 121 GRANDE RUE BP 26 69921 OULLINS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr DA COSTA SOUSA Carlos Alberto, représentant de la société A.S.P.S BATIMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 RUE DU PERRON 69600 OULLINS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR DA COSTA SOUSA Carlos Alberto	140	1 400 €
Mr DE SA Paulo	60	600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07316 00020644001 07

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

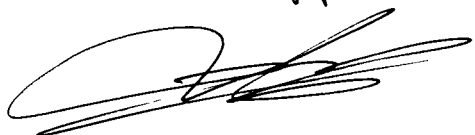
Le 13 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

SOUS

lu et approuvé



JST14

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel

Mickaël DECERLE

121 Grande Rue - BP 26

69921 OULLINS CEDEX

Tél. 0 820 345 594 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Fax 04 72 66 86 71

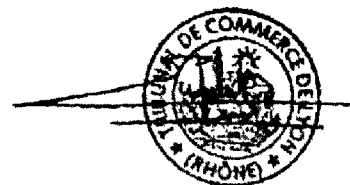
mickael.decerle@creditmutuel.fr



4822401

Dénomination : A.S.P.S BATIMENT
Adresse : 13 rue du Perron 69600 Oullins -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00499
n° d'identification : 825 135 403
n° de dépôt : A2017/002276
Date du dépôt : 23/01/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 16/01/2017



4822401

A.S.P.S BATIMENT

Société par actions simplifiée
Au Capital social de : 2 000 €
13 Rue du Perron
69600 OULLINS

STATUTS SOCIAUX CONSTITUTIFS

Maître Jocelyne GRIVEL
Avocat – Toque 1 766
3 Grande Rue de Saint Clair – 69300 CALUIRE
SIREN 429 084 866

C.S

LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur DA COSTA SOUSA Carlos Alberto né le : 1^{er} octobre 1969 à Junqueira – Vila do Conde (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant à : OULLINS 69600, 13 Rue Perron
Marié avec Madame MOREIRA De SA Carolina Maria née le 13 mars 1970 à Matosinhos (Portugal) sous le régime légal portugais à PALME (Portugal) le 13 août 1984*
- *Monsieur De SA Paulo, Georges né le : 28 janvier 1973 à LYON 4^{ème}
De nationalité française
Domicilié à : SAINT FONS 69190, 17 Rue Pierre Dupont
Célibataire non pacsé*

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute personne qui pourrait devenir actionnaire ultérieurement.

STATUTS

Titre I – Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège – Durée

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

« La création, l'exploitation sous toutes ses formes d'un fonds artisanal d'entreprise générale du bâtiment en maçonnerie, rénovation, réhabilitation, agrandissement de bâtiments dans le domaine de la maçonnerie, la construction de piscines, et les activités de tous corps d'état (par sous-traitance),

. L'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes de tous produits, matériaux et matériels, marchandises en rapport avec les activités ci-dessus».

C.S

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.S.P.S. BATIMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **OULLINS 69600, 13 Rue du Perron.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts sociaux en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Titre II – Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de : **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, entièrement libérée, soit la somme de : **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Laquelle somme a été déposée le : 13 janvier 2017 suivant certificat établi le 13 janvier 2017 par l'agence de la Banque CREDIT MUTUEL – Agence Oullins. – 121 Grande Rue à OULLINS 69600.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**. Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, toutes de même rang, intégralement souscrites par les associés.

Q.S



ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires, et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital social, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions figurant aux présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

e. S

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

11.2 – Droit de préemption – Clause d'agrément

11.2.1. Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint y compris le partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société, après exercice du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

. Ce droit d'agrément s'applique à tout démembrement de propriété, toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, et en cas d'augmentation du capital social ; il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom, prénom, dénomination, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire doit être de bonne foi. Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

CS

DSJ

Dans les 10 jours maximum de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. Chaque actionnaire devra, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de huit jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

e S

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise aux conditions figurant dans les présents statuts, le cédant ne prenant pas part au vote.

. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

. A défaut de notification dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans le délai d'un mois.

. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de la décision par la société, pour réaliser la cession. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. A défaut, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de huit jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant par la société, et ce, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification de refus.

Le président devra informer chaque actionnaire qu'il entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus. Les actionnaires disposeront de quinze jours pour informer le président de leur offre d'achat.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes, sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'achat par les actionnaires, le prix est payé comptant.

C.S

. Dans le cas où les actions sont achetées par la société, celle-ci sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Dans tous les cas, à défaut d'accord sur le prix de cession entre le cédant et le ou les acquéreurs, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont fixés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III – Administration et direction de la société

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société est :

*Monsieur DA COSTA SOUSA Carlos, Alberto né le : 1^{er} octobre 1969 à
Junqueira – Vila do Conde (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant : 13 Rue du Perron à OULLINS 69600*

Lequel, déclare accepter les fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou interdiction susceptibles de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

En rémunération de ses fonctions de président, *Monsieur DA COSTA SOUSA Carlos, Alberto* percevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement par les associés. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

e.s



En cours de vie sociale, le président sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives figurant dans les articles ci-dessous, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2 – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou révocation, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. La cessation des fonctions du président, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3 - Pouvoirs et attributions du président

. Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

. Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

. Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

. Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

. Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

. Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-66 et L 2323-67 du Code du Travail.

CS

CS

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le(s) directeur (s) général (aux) a pour mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Le premier directeur général de la société est :

*Monsieur De SA Paulo, Georges né le : 28 janvier 1973 à LYON 4^{ème}
De nationalité française
Demeurant : 17 Rue Pierre Dupont à SAINT FONS 69190*

Lequel, déclare accepter les fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou interdiction susceptibles de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

En rémunération de ses fonctions de directeur général, *Monsieur De SA Paulo, Georges* percevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement par les associés. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En cours de vie sociale, sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues aux présents statuts. La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée et les modalités de sa rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué à tout moment par le président. Il pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. Les actes et décisions ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seuls et relèvent obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Prorogation de la durée de la société,
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,

e. S

- Exclusion d'un associé,
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'exclusion et de suspension d'un associé, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- L'approbation des conventions réglementées,
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- Les modifications statutaires sauf le transfert du siège social.

15.2. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, ou par voie informatique (notamment liaison internet), ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; à défaut par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'ordre du jour est arrêté par le président.

La convocation des assemblées est faite aux frais de la société par lettre simple, par télécopie ou par voie électronique adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le défaut de réponse vaut abstention totale de l'associé.

15.3. Représentation – nombre de voix – conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit des versements exigibles sur ces actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix, le droit de voter et le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les textes réglementaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

C.S

XXD

. A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,

. Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

. A l'unanimité, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- De la transformation de la société en une autre forme,
- De la nomination et de la révocation du président
- De l'agrément d'un actionnaire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses autres dirigeants doivent être soumises au contrôle des associés et portées à la connaissance des commissaires aux comptes lorsqu'il en est désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Titre V – Exercice social – Comptes – Bénéfices – Dividendes

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le : **1^{ER} JANVIER** et finit le : **31 DECEMBRE** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au : **31 DECEMBRE 2 017**.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

C. S

A la fin de chaque exercice social, le président établit l'inventaire, arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé.

. L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 – FIXATION – AFFECTATION et REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement, et fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter réserve en application de la loi, et notamment les sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision énonce expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation d'une attestation d'inscription en compte.

2-7

DSF

L'option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VI – Transformation – Dissolution – Liquidation

. Les associés peuvent décider de transformer la société sous une autre forme, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

. La société peut être dissoute dans les cas prévus par la loi ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues aux présents statuts. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

. Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités légales prévues par la loi.

FAIT A CALUIRE

L'an deux mille dix-sept

Le seize janvier

En cinq exemplaires

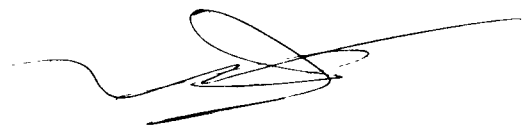
DA COSTA SOUSA Carlos

BON POUR ^{ACCEPTATION} de FONCTION
de PRÉSIDENT



De SA Paulo

BON POUR
ACCEPTATION des
FONCTIONS de
Directeur Général -



A.S.P.S. BATIMENT

Société par actions simplifiée
Au Capital social de : 2 000 €
13 Rue du Perron
69600 OULLINS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

LES SOUSSIGNES : Monsieur DA COSTA SOUSA Carlos Alberto et Monsieur De SA Paulo Georges

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société « A.S.P.S. » en cours de formation,

Reconnaissent que préalablement à la signature des statuts sociaux de ladite société par lui-même, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, savoir :

- Démarches en vue de trouver des marchés, achat de matériel professionnel.

Conformément au Code de Commerce, les engagements énoncés sur le présent état annexé aux statuts sociaux, seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé sera réputé avoir agi pour son compte personnel.

FAIT A CALUIRE

L'an deux mille dix-sept

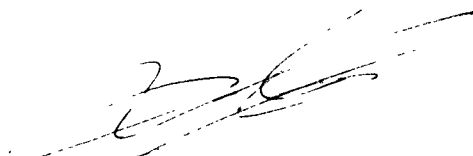
Le seize janvier

En cinq exemplaires

DA COSTA SOUSA Carlos



De SA Paulo



A.S.P.S.

Société par actions simplifiée
Au Capital social de : 2 000 €
13 Rue du Perron
69600 OULLINS

MANDAT POUR ACCOMPLIR LES ACTES ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS et L'IMMATRICULATION

Les actionnaires : Monsieur DA COSTA SOUSA Carlos Alberto et Monsieur De SA Paulo Georges

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société « A.S.P.S. » en cours de formation,

Donnent mandat expressément à son président, aux fins de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Prospection, signature de contrats de travaux avec des entreprises aux meilleures conditions pour la société, signature de tout engagement avec des particuliers,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Ouverture d'un compte courant d'associé,
- Souscription d'une assurance décennale,
- Publicité, démarches légales de toute nature,
- Tous actes entrant dans l'objet social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément au Code de Commerce, sous réserve que les engagements soient déterminés et que leur modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

FAIT A CALUIRE

L'an deux mille dix-sept

Le seize janvier

En cinq exemplaires

DA COSTA SOUSA Carlos



De SA Paulo

